

Rapport public

Date d'émission du rapport : 8 janvier 2025

Numéro d'inspection : 2025-1195-0001

Type d'inspection :
Incident critique

Titulaire de permis : Schlegel Villages inc.

Foyer de soins de longue durée et ville : Coleman Care Centre, Barrie

RÉSUMÉ D'INSPECTION

L'inspection a eu lieu sur place aux dates suivantes : Du 6 au 8 janvier 2025.

L'inspection effectuée concernait :

- Plainte : n° 00129967, signalant une lésion avec altération majeure de l'état d'une personne résidente, requérant une hospitalisation

Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant cette inspection :

Prévention et contrôle des infections (Infection Prevention and Control)
Prévention et gestion des chutes (Falls Prevention and Management)

RÉSULTATS DE L'INSPECTION

AVIS ÉCRIT : Gestion de la douleur

Problème de conformité n° 001 – avis écrit remis aux termes de la disposition 154 (1) 1 de la LRSLD (2021).

Non-respect de : la disposition 57 (1) 4 du Règl. de l'Ont. 246/22.

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District du Centre-Ouest

609, rue Kumpf,
bureau 105
Waterloo (Ontario) N2V 1K8
Téléphone : 888-432-7901

Gestion de la douleur

57 (1) Le programme de gestion de la douleur doit au minimum prévoir ce qui suit :

4. La surveillance des réactions des résidents aux stratégies de gestion de la douleur et de l'efficacité de ces stratégies.

Le titulaire de permis du foyer n'a pas respecté le plan de gestion de la douleur, faute de suivi des effets et de l'efficacité des nouvelles stratégies antidouleur sur la personne résidente.

Conformément à la disposition 11 (1) b) du Règlement de l'Ontario 246/22, le titulaire de permis est tenu de veiller à ce que les politiques écrites du programme de gestion de la douleur soient respectées.

Plus précisément, le programme de gestion de la douleur du foyer prévoyait une évaluation de la douleur lors de tout changement de médication analgésique. Or, la personne résidente n'a bénéficié d'aucune évaluation initiale ou réévaluation de sa douleur suite à la modification de son traitement.

Sources : Entretien avec une infirmière auxiliaire autorisée et une infirmière autorisée, examen de l'onglet 04-48 de la politique du programme de gestion de la douleur du foyer, du dossier électronique d'administration des médicaments d'une personne résidente, de l'historique de l'évaluation de la douleur et des notes de suivi.

[729]